



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ÎLES
RÈGLEMENT 2025-08

RÈGLEMENT 2025-08 SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION LUMINEUSE

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encadrer l'éclairage extérieur afin de réduire la pollution lumineuse, améliorer la sécurité publique, protéger la faune et favoriser une consommation énergétique responsable;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une Municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement et de nuisances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer la Politique relative à l'éclairage des rues et lieux publics par un règlement contraignant assurant une application uniforme ;

ATTENDU QUE le conseiller Edward Claxton a donné un avis de motion lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, conformément à la Loi ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Edward Claxton lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement numéro 2025-08 intitulé *Règlement sur le contrôle de l'éclairage extérieur et la réduction de la pollution lumineuse* ;

QUE le présent règlement abroge et remplace toute politique ou réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.

ET QU'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement 2025-08 sur le contrôle de l'éclairage extérieur et la réduction de la pollution lumineuse ».

Article 2 — Territoire d'application

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.



Article 3 — Personnes concernées

Toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou exploitant d'un immeuble, est assujettie aux dispositions du présent règlement.

Article 4 — Objectifs

Le présent règlement vise à :

- Réduire la pollution lumineuse vers le ciel nocturne (voilement des étoiles);
- Limiter l'éblouissement à la conduite automobile et nautique ;
- Réduire les impacts sur la faune et la flore et la perturbation des écosystèmes ;
- Favoriser une consommation énergétique efficiente ;
- Assurer un éclairage fonctionnel et non décoratif.

Article 5 — Abrogation de politique

La "Politique relative à l'éclairage des rues et lieux publics" est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 — Abrogation des dispositions antérieures

Toute disposition de règlement ou de politique antérieur, incompatible ou équivalente au présent règlement, est également abrogée.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Article 7 — Règle générale

Tout luminaire extérieur doit :

- Diriger 100 % de la lumière vers le sol ;
- Être muni d'un abat-jour opaque ;
- Ne pas émettre de lumière au-dessus de l'horizontale ;
- Ne pas éclairer au-delà du terrain sur lequel il est installé.

Article 8 — Interdictions

Sont interdites :

- Les lumières à défilement, stroboscopiques ou clignotantes (sauf cas d'urgence);
- Les installations lumineuses orientées vers le ciel ou le plan d'eau ;
- Les luminaires encastrés dans les soffites de toits projetant vers le lac ou la voie publique.

Article 9 — Recommandations

La municipalité encourage :

- L'extinction des lumières à partir de 23 h ;
- L'usage de lumières chaudes ($\leq 2500K$);
- L'installation de gradateurs, minuteries ou détecteurs de mouvement.

Article 10 — Exemptions

Ce règlement ne s'applique pas :

- À l'éclairage public des rues ;
- Aux installations temporaires pour fêtes (15 novembre au 15 janvier);
- Aux chantiers de construction en activité ;
- Aux héliports ou quais où la sécurité l'exige ;
- À l'éclairage intégré aux piscines et aux spas, sous réserve que la source lumineuse ne projette pas au-delà de la surface de l'eau et demeure contenue dans la structure même ;
- À l'éclairage destiné aux services de sécurité publique (police, incendie, sécurité civile) ;



- À l'éclairage requis et régi par la législation provinciale ou fédérale (ex. : aviation, télécommunication) ;
- À l'éclairage temporaire requis pour la tenue d'activités spéciales, pourvu que l'organisateur en avise par écrit la Municipalité au moins 48 heures avant le début de l'événement.

Article 10.1 — Éclairage saisonnier pour usage communautaire

L'éclairage extérieur temporaire installé pour des installations saisonnières à vocation communautaire ou récréative (comme une patinoire extérieure, un terrain de jeux hivernal ou un sentier glacé) est permis, à condition que :

- Il respecte les exigences techniques de l'article 7 ;
- Il ne soit utilisé qu'entre 16 h et 23 h ;
- La Municipalité soit informée de la période d'activation prévue.

CHAPITRE III : APPLICATION ET SANCTIONS

Article 11 — Application

Le règlement est appliqué par l'inspecteur municipal ou toute personne mandatée à cet effet par le conseil.

Article 12 — Infractions et amendes


Quiconque contrevient au présent règlement s'expose à :

- Une amende de 500 \$ à 1 000 \$ (personne physique);
- Une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ (personne morale);
- L'amende est applicable pour chaque jour d'infraction continue.

Article 13 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.

Authentifié par :



Corina Lupu,
Mairesse



Patrick Paradis,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	12 mai 2025
Dépôt du projet de règlement :	12 mai 2025
Adoption du règlement :	9 juin 2025
Avis de promulgation :	11 juin 2025